

DECISION N°2023-L0120/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION de la décision n°2023-L0091/ARCOP/ORD du 15 février 2023 rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0003/MSHP/SG/DMP pour les prestations de service de gardiennage et de sécurisation du site du nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 février 2023 de MAXIMUM PROTECTION contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 15 février 2023 ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KABRE, représentant, le Ministère de la santé et de l'hygiène publique (MSHP) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant YIDOU SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision n°2023-L0091/ARCOP/ORD du 15 février 2023 rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0003/MSHP/SG/DMP pour les prestations de service de gardiennage et de sécurisation du site du nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 15 février 2023 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 mars 2023 ; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du 28 février 2023, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé et de l'hygiène publique a lancé la demande de prix n°2023-0003/MSHP/SG/DMP pour les prestations de service de gardiennage et de sécurisation du site du nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme mais non attributaire du marché ;

contre cette décision de la CAM, MAXIMUM PROTECTION avait remis en cause devant l'ORD, la conformité de l'entreprise SOSEREF au motif que les attestations de formations de ses contrôleurs ne sont pas issues d'un centre de formation reconnu et homologué par le ministère de la sécurité ;

vidant sa saisine le 15 février 2023, l'ORD décide que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée au regard des pièces fournies et de confirmer les résultats provisoires ;

contre cette décision rendue par l'ORD, le requérant expose qu'elle mérite d'être retirée parce qu'elle est entachée d'irrégularités ; qu'en effet, le modèle d'attestation de formation des contrôleurs de l'entreprise SOSEREF provenant du centre de formation TECHNO SECURITY SARL n'est ni conforme, ni authentique ; que l'ORD n'aurait pas dû prendre en considération la pièce présentant la liste de trente-cinq (35) centres de formation transmise par GPS Burkina ; que cette liste est sans base légale car il y a absence de signature et de cachet de l'autorité contractante ; qu'en date du 14/10/2021, il avait sollicité la liste des centres de formation homologués auprès du ministère de la sécurité et le centre de formation TECHNO SECURITY SARL ne figurait pas sur la liste des 27 structures homologuées ; que pourtant, la liste présentée à l'ORD fait mention que le centre existe depuis 2017 ; que cette pièce produite est le fruit d'une falsification ; que conformément à la lettre du ministère de la sécurité, TECHNO SECURITY SARL n'est pas un centre de formation agréé depuis 2017 et qu'il n'a pas délivré d'attestation de formation fourni par l'entreprise SOSEREF ; que sur cette base, l'offre de SOSEREF mérite d'être écartée et la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée reprise en sa faveur car son offre est la plus avantageuse ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime que l'ORD a été induit en erreur dans sa prise de décision du 15 février 2023 ; que la liste des centres de formations homologués en sécurité présentée séance tenante à l'ORD est le fruit d'une falsification ; qu'elle n'a aucune valeur car non signée ; que mieux, le centre de formation TECHNO SECURITY SARL ne reconnaît pas les attestations de formations des contrôleurs produites par l'entreprise SOSEREF ; que la décision de l'ORD mérite d'être retirée ;

considérant que la CAM dit solliciter comme à la séance du 15 février 2023 que le requérant leur fournisse ses sources d'informations ; que les affirmations du requérant créent des suspicions graves au sein de la CAM quant à la divulgation de certaines informations ; qu'au regard des deux (02) listes contradictoires des centres de formation en sécurité privée, elle s'en remet à la décision de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que le centre de formation TECHNO SECURITY SARL est homologué depuis 2018 ; que la nouvelle liste dont se prévaut le requérant n'est pas authentique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte de la liste des centres de formation en sécurité privée versée par le requérant ; que les informations contenues dans ce document ne sont pas concordantes avec la pièce fournie à l'ORD à sa séance du 15 février 2023 ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à requérir auprès du Ministère de la sécurité la liste actualisée des centres de formation en sécurité privée homologués et d'en tirer toutes les conséquences ; que les résultats des vérifications de la CAM doivent être transmis à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée à l'étape actuelle et de maintenir au stade actuel la décision n°2023-L0091/ARCOP/ORD du 15 février 2023 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée à l'étape actuelle ;

-de maintenir au stade actuel la décision n°2023-L0091/ARCOP/ORD du 15 février 2023 rendue suite au recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0003/MSHP/SG/DMP pour les prestations de service de gardiennage et de sécurisation du site du nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 mars 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon